

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET

n° 89-1/17-88 A.

ARRETE 9-5-89

autorisant la Mairie de SEPTEMES-LES-VALLONS et
l'Union des Services Publics à exploiter
conjointement et solidairement une décharge
contrôlée d'ordures ménagères et de
déchets industriels banals à SEPTEMES-LES-VALLONS

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 75-663 du 19 juillet 1976, relative aux installa-
tions classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU la demande présentée par la Mairie de SEPTEMES-LES-VALLONS
et l'Union des Services Publics dont le siège social est situé 39, Rue des
Bussys - 95600 EAUBONNE, à l'effet d'être autorisées à exploiter conjointement
et solidairement une décharge contrôlée d'ordures ménagères et de déchets
industriels banals à SEPTEMES-LES-VALLONS au lieu-dit "La Montagne",

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 88-67/17-88 A du 27 avril 1988 prescrivant
l'ouverture de l'enquête publique en mairies de MARSEILLE, SEPTEMES-LES-VALLONS
et SIMIANE COLLONGUE pendant 30 jours du 30 mai au 30 juin 1988,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce
dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal de SEPTEMES-LES-VALLONS du
1er juin 1988,

VU l'avis du Conseil Municipal de SIMIANE COLLONGUE du
15 juin 1988,

VU l'avis du Chef du Bureau Interministériel de Défense du
9 mai 1988,

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 juin 1988,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 24 juin 1988,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile du 20 juillet 1988,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 1er Décembre 1988,

VU les avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE des 14 mars 1988 et 17 octobre 1988,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche des 19 avril 1988 et 11 janvier 1989,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 janvier 1989,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faite obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

.../...

ARTICLE 1er

abrogé

La commune de SEPTEMES-LES-VALLONS représentée par son Maire et le Groupe Union de Services Publics dont le siège social est situé 39, rue des Bussys - 95600 EAUBONNE, représentée par son Président Directeur Général sont autorisées, conjointement et solidairement, à poursuivre l'exploitation de la décharge contrôlée de résidus urbains et de déchets industriels assimilables sur le territoire de la commune de SEPTEMES-LES-VALLONS au lieu-dit "La Montagne" (parcelle cadastrée n° 1390 section A).

L'exploitation effective de ce site sera confiée à la Société Transrésidus, filiale du groupe U.S.P.

L'autorisation porte sur une superficie d'environ 50 ha, dont les limites sont définies par le plan n° S 526-8685 à l'échelle du 1/5 000 joint au dossier et qui restera annexé au présent arrêté.

Cette décharge recevra, en moyenne, de l'ordre de 250 tonnes de déchets par jour, soit 75 000 t/an. Elle est visée par les rubriques n° 167 B et n° 322 B 2 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

- 2.1 / La décharge devra être située et aménagée conformément aux plans et documents joints à l'appui de la demande d'autorisation et notamment à l'étude d'impact et à son dossier technique.
- 2.2 / Toute modification ou extension entraînant un changement notable des conditions de fonctionnement ne pourra être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.
- 2.3 / Les installations seront exploitées conformément aux dispositions générales de l'instruction technique du 22 janvier 1980 et des circulaires du 16 octobre 1984 et du 11 mars 1987, ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après.
- 2.4 / Tout accident relatif à l'exploitation devra être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installation Classées sans délai.

ARTICLE 3

abrogé

3.1 / Déchets admis sur le site

Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge.

- a) Les déchets volumineux et encombrants d'origine ménagère compactables,
- b) les déblais, gravats et matériaux assimilés (plâtres, enrobés, etc..),
- c) les cendres et machefers refroidis,
- d) les déchets d'origine commerciale ou artisanale faisant l'objet de collecte semblable à celle des ordures ménagères, et ne contenant aucune matière toxique ou explosive,
- e) les boues pelletables de l'industrie pétrolière ou pétrochimique non toxiques et produites par des stations industrielles d'épuration biologique ainsi que les boues pelletables en provenance de stations d'épuration urbaines, sous réserve que leur fermentation soit stabilisée,
- f) les boues pelletables de décarbonatation et déminéralisation,
- g) les terres minérales non souillées par des produits toxiques (du type kieselgheer, diatomés, etc...)
- h) les produits pelletables de curage et d'entretien de réseau d'égouts,
- i) les matières organiques et corps gras d'origine végétale ou animale,
- j) les déchets industriels "banals", terme recouvrant les résidus suivants (liste non limitative) : faïences, isolants, porcelaines, déchets de plastiques, PVC, mousse de polyuréthane, polystyrène expansé, bakélite, vermiculite, résines totalement polyémérisées, plexiglas, micas, films, caoutchouc pneumatique, silice, cartons, papiers, emballages vides, bois, sciure de bois, cellulose, cellophane, tissus, verrés, métaux et résidus métalliques d'industrie mécanique ou métallurgique à l'état solide.

3.2 / Déchets interdits

- les déchets liquides et les boues non pelletables;
- les déchets anatomiques ou contaminés en provenance des hôpitaux,
- les déchets pharmaceutiques.

- les terres, sédiments et boues ~~contenant plus de 2 %~~ d'hydrocarbures en moyenne;
- les emballages vides ayant contenu des produits chimiques
- les déchets ~~toxiques ou dangereux~~ (cyanures, produits cyanurés, résidus de solvants organiques, pesticides, goudrons acides, polychlorobiphényles et assimilés, résidus susceptibles d'exploser ou de s'enflammer spontanément,
- les déchets ~~de peintures~~, colles et vernis à base de solvants,
- les boues de station d'épuration industrielle mettant en oeuvre un traitement autre que biologique (boues d'hydroxydes métalliques provenant du traitement de surface).
- les déchets radioactifs.

3.3 / Cas particuliers

Dans le cas d'un déchet n'appartenant pas à la liste des "interdits" mais non explicitement visé dans celle des "admis", l'exploitant fera procéder à une étude (caractérisation physico-chimique, test de lixiviation) par un organisme externe afin d'examiner son incidence par rapport au fonctionnement de la décharge et à son environnement.

L'admission de ce type de déchets, après examen favorable de l'expert, sera soumise, par l'exploitant, à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.4 / Procédure d'admission

a) Avant de procéder à la mise en décharge, l'exploitant devra vérifier que le déchet reçu correspond bien au déchet déclaré par le producteur ; chaque réception sur la décharge fera l'objet d'une pesée.

b) L'exploitant tiendra, par ailleurs, un registre sur lequel figureront :

- le producteur (nom et adresse de l'établissement),
- la quantité et la nature des déchets,
- l'identification du transporteur.
- la date de réception.

Tout déchet pour lequel les renseignements ci-dessus ne seront pas fournis, sera refusé.

c) Un état récapitulatif trimestriel sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées, en utilisant la codification définie dans la nomenclature des déchets établie par le Ministère de l'Environnement, suivant le modèle joint en annexe au présent arrêté.

L'exploitant y mentionnera également, outre le tonnage des déchets industriels banals reçus par industriel producteur, le tonnage global des ordures ménagères et des déblais et gravats provenant des collectivités.

d) Pour ce faire, l'exploitant devra disposer à l'entrée de la décharge d'un pont-basculé de pesage.

ARTICLE 4 - AMENAGEMENTS

4.1 / Emplacement et aménagement des abords

Afin de conserver un isolement suffisant, il conviendra que les abords du site ne fasse l'objet d'aucune urbanisation pendant la phase d'exploitation de ce site, sur une bande de 200 mètres de large environ.

La commune de SEPTEMES-LES-VALLONS et l'exploitant devront donc prendre les mesures qui s'imposent et, si nécessaire, recourir à l'achat de servitudes pour la durée de la mise en dépôt ou à l'application, par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, des dispositions de l'article L.421-8 du Code de l'urbanisme.

4.2 / Exploitation de la décharge

4.2-1 - Les aménagements suivants devront être entrepris dès la publication du présent arrêté :

a) Création d'une piste sur le flanc Est de la décharge actuelle afin de permettre aux camions d'accéder directement aux alvéoles aménagées en partie basse.

Cette piste devra rester carrossable en toute occasion.

b) Pour évacuer les eaux de ruissellement, un busage d'un diamètre adapté au débit des plus fortes pluies, sera mis en place au fond du vallon principal, avant l'aménagement de chaque alvéole. Ce busage sera prolongé vers l'amont au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

Ce busage sera mis en place de façon à résister à la pression des terrains susjacentes et devra garder une étanchéité absolue vis-à-vis des percolats de la décharge. L'exploitant se rapprochera de la Direction Départementale de l'Equipement Service de l'Eau pour examiner la question de l'écoulement en toute sécurité des eaux propres vers l'aval.

c) Le remblaiement de la décharge s'effectuera par paliers horizontaux. Les paliers successifs seront confectionnés conformément aux plans d'exploitation joints au dossier en remontant progressivement depuis le bas du vallon.

Ces paliers seront limités en aval par une digue étanche, constituée en matériaux compactés, dont la hauteur ne devra pas dépasser 5 mètres.

Les talus extérieurs des digues fermant le vallon, devront avoir une pente maximale de 35 degrés par rapport à l'horizontale.

d) Afin d'assurer une perméabilité d'au moins 10^{-7} m/s, m/s, des matériaux peu perméables devront si nécessaire être mis en place et compactés sur une épaisseur d'au moins 0,50 mètre.

Après mise en place de chaque couche imperméable au fond des alvéoles, un test de perméabilité devra être réalisé par un organisme compétent.

La mise en exploitation de chaque alvéole ne pourra être engagée qu'après accord de l'Inspecteur des Installations Classées au vue des résultats obtenus au cours des tests précités.

e) Les alvéoles inférieures devront être convenablement drainées afin de canaliser les percolats vers un ou plusieurs puits d'exhaure constitués par des buses percées superposées.

Ces puits seront surélevés, autant que de besoin, au fur et à mesure de la mise en place des couches de résidus.

f) Afin d'en interdire l'accès, les zones accessibles de la décharge seront protégées par une clôture efficace en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

4.2-2 - Dès le début de l'exploitation, les dispositions suivantes devront être appliquées :

a) Un portail de 6 mètres de large sera mis en place à l'entrée de la décharge. Cette entrée sera surveillée et gardée pendant les heures d'exploitation ; elle sera fermée à clé en dehors de ces heures.

b) Une voie de circulation goudronnée sera aménagée à partir du portail jusqu'au poste de contrôle. Cette voie sera dimensionnée et constituée en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Un dispositif de nettoyage des roues des véhicules sortant de la décharge devra être aménagé.

c) Le local d'exploitation sera installé à proximité de l'entrée du site et sera aménagé conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

d) A proximité immédiate de l'entrée sera placé à demeure un panneau de signalisation et d'information en matériau résistant sur lequel seront notés de façon indélébile les inscriptions suivantes :

"Décharge contrôlée de SEPTEMES-LES-VALLONS
autorisée par arrêté préfectoral n° du
heures d'ouverture de à
Entrée interdite à toute personne non autorisée"

4.2-3 - En cours d'exploitation, les dispositions ci-après devront être mises en oeuvre :

a) L'exploitation de la décharge sera réalisée par paliers correspondant à une tranche de 5 mètres d'épaisseur et par casiers successifs dont la superficie ne dépassera pas 5 000 m². Chaque casier sera isolé des autres pas des digues de 1,5 mètres de hauteur qui seront surélevées au fur et à mesure du remblaiement.

Une plate-forme de déversement sera aménagée pour chaque niveau d'exploitation. Cette plate-forme devra rester praticable même par temps de pluie.

b) Les résidus seront mis en décharge par couches minces et successives au moyen d'un engin spécialisé qui assurera également leur compactage de manière à obtenir une masse volumique comprise entre 700 et 800 kg/m³.

c) La surface supérieure de chaque couche de résidus devra être recouverte, le jour même de leur mise en place, à l'aide de matériaux inertes sur une épaisseur d'au moins 0,20 mètre.

La quantité minimale de matériaux de couverture disponibles en permanence sur le site, autre que celle nécessaire pour lutter contre un incendie, sera au moins égale à celle utilisée pour huit jours d'exploitation sans être inférieure à 50 m³.

d) A la fin du comblement de chaque palier, une couche de terre imperméable sera régaliée et compactée sur toute sa surface en ayant soin de donner au terrain une légère pente vers les digues aval.

4.2-4 - En fin d'exploitation, les terrains remblayés seront nivelés et recouverts d'une couche de terre d'au moins 0,50 mètre d'épaisseur.

- Le modelage des lieux après exploitation devra respecter la morphologie générale des terrains environnants et la topographie définie par le plan de l'état final au 1/1 000 joint au dossier.

- Une convention devra être passée avec l'Office National des Forêts dans le but de revégétaliser les zones déjà exploitées et les talus des digues définitivement abandonnées .

ARTICLE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS

5.1 / Prévention de la pollution des eaux

5.1-1 - Aménagements

a) Les eaux de ruissellement seront collectées en amont de la décharge et seront évacuées par un réseau de buses enterrées dont la conception devra permettre de garantir leur intégrité pendant toute la durée d'exploitation de la décharge.

*non
intégrité*

b) Les eaux de percolation polluées devront être drainées en fond de casier puis pompées et réaspergées par temps sec sur les zones en cours de remblaiement, afin d'en favoriser l'évaporation.

Deux puits, au moins, devront être réalisés et entretenus régulièrement, conformément au paragraphe 4.2-1 (e) ci-dessus.

Une pompe électrique immergée à fonctionnement automatique devra être mise en place dans l'un des puits.

L'exploitant devra disposer, en permanence, sur le site d'une pompe de secours.

c) En aval de la décharge, l'exploitant réalisera un bassin tampon, totalement étanche, permettant de recevoir temporairement les percolats pollués de la décharge en période fortement pluvieuse.

Ce bassin devra avoir une capacité minimale de 1.000 m3 et sera normalement tenu vide et propre.

abrogé

(Après chaque remplissage, sa vidange sera organisée le plus rapidement possible, par pompage et aspersion des percolats.

d) Les eaux de pluie ayant ruisselé sur les parties déjà comblées de la décharge, seront collectées en amont du casier en exploitation dans un caniveau qui devra canaliser ces eaux propres en aval de la zone exploitée et hors du site.

e) Aucun engin de chantier ne sera réparé ou entretenu sur le site. Les dépôts de combustible ou d'huile seront confectionnés sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, dont le volume devra être fonction des quantités stockées.

5.1-2 - Contrôles

a) Deux forages d'au moins 15 mètres de profondeur seront réalisés à l'aval de la décharge dans le vallon des Mayans ; le premier à une vingtaine de mètres du pied de la digue du bassin à percolats, le deuxième à une centaine de mètres en aval.

Dans ces forages, des mesures semestrielles seront réalisées à la charge de l'exploitant pour vérifier l'absence de contamination des eaux souterraines. Les analyses porteront sur les éléments suivants : Ph, DCO, Azote total, Azote ammoniacal, Sulfate, résistivité, métaux lourds totaux.

b) Une mesure annuelle de même nature sera réalisée, par temps de pluie, sur un échantillon prélevé :

- au niveau de l'évacuation dans le milieu des eaux de ruissellement collectées et canalisées,

- à la source des Mayans.

c) Une mesure annuelle sera réalisée sur l'eau de la galerie des Houillères de Provence au niveau du point de prélèvement de la Société des Eaux de Marseille, au puits St-Joseph.

d) Les résultats de ces analyses devront être portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, le cas échéant, demander des mesures complémentaires.

Le bilan dressé dans l'étude hydrogéologique jointe au dossier de la demande servira d'état de référence.

5.1-3 - Suivi après l'exploitation

Les mesures et contrôles visés ci-dessus seront poursuivis après le réaménagement final du site, la durée de ces contrôles sera déterminée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, en fonction des résultats obtenus.

L'aménagement final de la décharge, en application de la réglementation sur les espaces boisés classés, devra faire l'objet de plantations forestières.

5.2 / Prévention de la pollution atmosphérique

5.2-1 - Afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent, des écrans mobiles munis de filets dont la maille ne dépassera pas 5 cm, ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes, seront placés autour de la zone en exploitation.

En tout état de cause, on procédera au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent et aux dépôts sauvages qui pourraient se développer aux abords de la décharge.

5.2-2 - Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.

Le chiffonnage est également interdit ; toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne pourra être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène et de sécurité suffisantes.

5.2-3 - En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice devra être traitée immédiatement ; le stockage des déchets présumés responsables de ces émissions, sera interrompu.

Si celles-ci sont dues à l'apparition d'effluents gazeux de fermentation, l'exploitant devra mettre en oeuvre les aménagements permettant de réduire cette pollution : systèmes de drainage des gaz (buses verticales à parois perforées remplies de graviers, drains horizontaux). Les gaz drainés, à défaut d'être valorisés, devront être brûlés, soit dans une chambre de combustion prévue à cet effet, soit au moyen de torchères disposées sur le site.

5.2-4 - En cas de panne ou d'immobilisation affectant l'engin de compactage ou le chargeur assurant le recouvrement des ordures ménagères, tout dépôt de matières fermentescibles et notamment d'ordures ménagères, de boues de stations d'épuration, etc..., devra être immédiatement interdit.

Dans ce cas, les véhicules de transport seront retournés vers les centres de transit d'où ils proviennent ou dirigés vers une autre décharge contrôlée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Il en sera de même en cas de manque de matériaux de recouvrement et plus généralement en cas d'accident ou d'évènement interdisant d'exploiter la décharge dans les conditions fixées par le présent arrêté.

5.2-5 - La voie d'accès à la décharge sera maintenue propre.

Les heures d'ouverture de la décharge seront choisies pour favoriser l'accès des particuliers et éviter ainsi les dépôts sauvages.

5.3 / Prévention des nuisances accidentelles

5.3-1 - La décharge sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

5.3-2 - L'exploitant luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

5.4 / Protection contre le bruit

5.4-1 - L'installation doit être conçue, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

5.4-2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

5.4-3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, et s'ils sont imposés pour des raisons de sécurité.

5.4-4 - Les niveaux acoustiques (Leq) engendrés par l'exploitation de la décharge ne devront pas excéder :

	en période de jour	en période intermédiaire
- en limite de propriété de la décharge	50 dB(A)	45 dB(A)

5.4-5 - L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

5.5 - Protection contre l'incendie

Arasé
5.5-1 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant devra disposer en permanence d'une quantité de matériau de couverture meuble et inerte de 100 m³ au moins.

Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

En outre, l'exploitant devra disposer, soit d'un poteau incendie de 100 mm de diamètre, conforme à la norme S 61 213 et implanté à l'entrée de la décharge, soit d'une réserve d'eau de 60 m³ au moins et de moyens de pompage appropriés.

Afin de lutter contre les feux de surface ou de matériels, l'exploitant devra disposer sur chaque engin d'un extincteur à poudre de 4 kg ainsi que d'un extincteur sur roues de 50 kg situé dans le poste de contrôle.

5.5-2 - Une zone de 50 mètres de large autour de la décharge devra être maintenue en tout temps libre d'accès ; elle devra permettre à un engin "feu de forêt" de faire le tour complet du site.

5.5-3 - Des consignes particulières d'incendie seront établies, elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste des sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès de la décharge et dans le bureau de contrôle.

abrogé
ARTICLE 6 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant soumettra à l'approbation du Préfet ses propositions pour l'information des populations concernant :

- la réalisation des travaux préliminaires,
- les bilans d'autosurveillance de l'exploitation.

Ces documents seront portés à la connaissance d'une Commission d'Information constituée à l'initiative du Maire de SEPTEMES-LES-VALLONS.

ARTICLE 7 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques,

ARTICLE 8 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

.../...

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 10 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Civile
- Les Maires de MARSEILLE
SEPTEMES-LES-VALLONS
SIMIANE-COLLONGUE
- - Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 9 MAI 1989
pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

JAN
Jean-Marc REBIERE